



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/3
12 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009**

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Proposition de Tuvalu visant à amender le Protocole de Kyoto
en ce qui concerne les immunités à accorder aux personnes
physiques siégeant dans les organes constitués
au titre de cet instrument**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole».
2. Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».
3. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire».

4. Conformément à ces dispositions, Tuvalu, par une lettre datée du 11 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto.
5. Le 12 juin 2009, le secrétariat a donc envoyé une note verbale, contenant le texte de la proposition d'amendement, à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto. Le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendement au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

**Communication datée du 11 juin 2009, adressée par Tuvalu
au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques,
contenant une proposition d'amendement
au Protocole de Kyoto**

**Amendement au Protocole de Kyoto en ce qui concerne les immunités à accorder
aux personnes physiques siégeant dans les organes constitués
au titre dudit Protocole de Kyoto**

Le Gouvernement tuvaluan souhaite soumettre un amendement au Protocole de Kyoto, tel qu'il est présenté ci-après, sous la forme d'un accord complémentaire à cet instrument. Cet amendement au Protocole de Kyoto est proposé conformément au paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole. Tuvalu prie le secrétariat d'en distribuer le texte, en application du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole.

Ian Fry
Spécialiste de l'environnement international
Département de l'environnement
Gouvernement tuvaluan

Annexe

**ACCORD SUR LES IMMUNITÉS À ACCORDER AUX PERSONNES PHYSIQUES
SIÉGEANT DANS LES INSTITUTIONS CRÉÉES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Les Parties au présent Accord,

Étant Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'Accord conclu en 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies,

Rappelant en outre l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, relatif au siège du secrétariat de la Convention,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:

1. On entend par «Convention» la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;
2. On entend par «Secrétaire exécutif» le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
3. On entend par «personne physique»:
 - a) Toute personne physique choisie ou élue par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour siéger dans les institutions ou les entités énumérées à l'appendice A du présent Accord;
 - b) Toute personne physique invitée en tant qu'expert par les diverses institutions énumérées à l'appendice A du présent Accord à prendre la parole aux réunions de ces institutions.
4. On entend par «institutions» tous conseils, organes, groupes d'experts, comités ou groupes de travail créés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tels qu'ils sont énumérés à l'appendice du présent Accord ou dûment ajoutés par amendement.
5. On entend par «secrétariat» l'institution qui est l'unité administrative chargée de la tenue des registres et d'autres tâches de secrétariat pour les diverses institutions énumérées à l'appendice A et qui comprendra, le cas échéant, le secrétariat créé au titre de l'article 8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Article 2

Disposition générale

Sans préjudice de leur statut juridique et des immunités accordées aux membres du secrétariat de la Convention, à des fonctionnaires, à une ou plusieurs Parties, ou à des représentants de membres en vertu de l'Accord de siège conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, chaque Partie au présent Accord accorde aux personnes physiques visées dans ledit Accord les immunités qui y sont spécifiées.

Article 3

Immunités des personnes physiques

1. Les personnes physiques siégeant dans les organes et autres entités créés au titre du Protocole de Kyoto qui sont énumérés à l'appendice A se voient accorder les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance et avec efficacité. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions officielles, elles se voient en particulier accorder:

- a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;
- b) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles non destinés à un usage personnel ou dont l'importation et l'exportation sont interdites ou soumises à quarantaine dans la Partie concernée; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence de la personne physique concernée;
- c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes physiques visées au présent paragraphe, même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles;
- d) L'inviolabilité de tous papiers et documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent;
- e) Afin de pouvoir communiquer avec les organes constitués et autres entités énumérés à l'appendice A et avec le secrétariat, le droit de faire usage de codes, ainsi que de recevoir et envoyer, par courrier ou par valises scellées ou par voie électronique, des papiers et des documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, et du matériel en rapport avec leurs fonctions officielles;
- f) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne;
- g) Les demandes de visas émanant des personnes physiques visées au présent paragraphe, pour autant que les demandes soient accompagnées d'un document du secrétariat attestant que ces personnes voyagent pour le compte des organes constitués et autres entités énumérés à l'appendice A, doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles et il doit y être donné suite sans frais.

2. Les personnes physiques invitées par les organes constitués et autres entités créés au titre du Protocole de Kyoto qui sont énumérés à l'appendice A à donner un avis autorisé aux réunions desdits organes constitués et entités se voient accorder, pendant la période où elles fournissent des services auxdits organes constitués ou autres entités pertinents, notamment au cours de leurs déplacements

en rapport avec ces services, les immunités visées ci-dessus aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 du présent article.

3. Les immunités sont accordées aux personnes physiques siégeant dans les institutions énumérées à l'appendice A, non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec les institutions énumérées à l'appendice A. Par conséquent, le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne physique siégeant dans une institution mentionnée dans la liste de l'appendice A, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 4

Respect des lois et règlements

Sans préjudice de leurs immunités, toutes les personnes physiques représentées dans les institutions énumérées à l'appendice A sont tenues de respecter les lois et règlements du pays où elles séjournent ou dont elles traversent le territoire pour le compte d'une institution mentionnée dans la liste de l'appendice A. Elles sont tenues également de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

Article 5

Relation entre l'Accord de siège et le présent Accord

Les dispositions du présent Accord sont complémentaires des dispositions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies et s'appliquent à toutes les personnes physiques invitées à participer à des activités officielles dans le cadre du Protocole de Kyoto. Si une disposition quelconque du présent Accord porte sur le même sujet qu'une disposition de l'autre Accord, les deux dispositions doivent, dans la mesure du possible, être traitées comme complémentaires pour que toutes deux soient applicables, sans que l'une ne restreigne la portée de l'autre; mais en cas de discordance, les dispositions du présent Accord doivent prévaloir.

Article 6

Accord supplémentaire

Le Présent Accord ne limite nullement les privilèges et immunités qui ont été accordées ou qui pourront être accordés ultérieurement aux personnes physiques siégeant dans une institution quelconque mentionnée dans la liste de l'appendice A par suite d'un accord quelconque entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et un autre pays en ce qui concerne la tenue des réunions; il ne porte pas non plus atteinte d'une quelconque façon à ces privilèges et immunités. Le présent Accord ne doit pas être considéré comme empêchant la conclusion d'accords supplémentaires entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et toute personne physique siégeant dans l'une quelconque des institutions énumérées à l'appendice A.

Article 7

Règlement des différends

1. Pour ce qui est de la mise en œuvre des immunités accordées au titre du présent Accord, le Secrétaire exécutif prend des dispositions en vue du règlement approprié:

a) Des différends de droit privé auxquels une institution quelconque mentionnée dans la liste de l'appendice A est partie;

b) Des différends dans lesquels seraient impliquées des personnes physiques siégeant dans une institution quelconque mentionnée dans la liste de l'appendice A qui, du fait de leur situation, jouissent d'une immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire exécutif.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, les dispositions de l'article 19 du Protocole de Kyoto relatives au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord, s'agissant:

a) De tout différend entre deux Parties quelconques au présent Accord en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ce dernier, qui n'a pu être réglé par consultation;

b) De tout différend entre une institution mentionnée dans la liste de l'appendice A et toute Partie au présent Accord en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ce dernier, qui n'a pu être réglé par consultation;

c) De tout différend entre une personne physique siégeant dans une institution mentionnée dans la liste de l'appendice A et toute Partie au présent Accord en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ce dernier, qui n'a pu être réglé par consultation.

Article 8

Secrétariat

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions du secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions prises pour le fonctionnement dudit secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord ou en vertu de toute décision prise par la réunion des Parties au même Accord.

Article 9

Ajouts ou suppressions à l'appendice A

Les Parties au présent Accord peuvent, sur décision d'une réunion des Parties au présent Accord, ajouter ou supprimer des institutions dans la liste de l'appendice A du présent Accord.

Article 10

Amendements

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du présent Accord, s'agissant des ajouts ou des suppressions d'institutions à l'appendice A, les procédures d'amendement imposées à l'article 20 du Protocole de Kyoto s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 11

Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature par toutes les Parties au Protocole de Kyoto au siège de la Convention à Bonn, du X au Y, et ultérieurement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 12

Ratification

Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

Adhésion

Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion par toutes les Parties au Protocole de Kyoto. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

Entrée en vigueur

1. L'Accord entre en vigueur trente jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque Partie au Protocole de Kyoto qui ratifie, approuve ou accepte le présent Accord ou y adhère après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Application provisoire

Un État qui a l'intention de ratifier, approuver ou accepter le présent Accord ou y adhérer peut à tout moment informer le dépositaire qu'il appliquera le présent Accord provisoirement pendant une période ne dépassant pas deux ans.

Article 16

Dénonciation

1. Une Partie peut, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci ne prévoie une date ultérieure.
2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a toute Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord, à laquelle elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment du présent Accord.

Article 17

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 18

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 19

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

OUVERT À LA SIGNATURE à Bonn, du X (date) au Y (date), en un seul original, dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

APPENDICE A

1. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
2. Comité de contrôle du respect des dispositions.
3. Comité de supervision de l'application conjointe.
4. Conseil du Fonds pour l'adaptation.
5. Équipes d'experts chargées des examens créées conformément à l'article 8 du présent Protocole.
6. Comités, groupes d'experts ou groupes de travail créés par les entités aux points 1 à 4 ci-dessus.
